



INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Communiqué de Presse

(Publié par le Greffe)

LE TRIBUNAL EST SAISI D'UNE DEMANDE DE PROMPTE LIBERATION D'UN NAVIRE ET DE SON EQUIPAGE

Hambourg, 13 Novembre. Aujourd'hui, le greffier du Tribunal International du droit de la Mer a été saisi de la première affaire soumise au Tribunal. Cette action a été introduite presque immédiatement après l'adoption du Règlement du Tribunal et un an après son inauguration. Le Tribunal a également adopté des Lignes directrices concernant la Préparation et la Présentation des dossiers devant le Tribunal et une Résolution sur la Pratique judiciaire interne du Tribunal.

La demande présentée par Saint-Vincent-et-les Grenadines à l'encontre du Gouvernement de Guinée concerne la saisie alléguée du MV "SAIGA" au large de la côte de l'Afrique Occidentale. Saint-Vincent-et-les Grenadines prie le Tribunal d'ordonner la prompte mainlevée de la saisie du navire et de sa cargaison et la libération de l'équipage qui est détenu à Conakry, Guinée. Le navire aurait prétendument:

"été attaqué par les représentants du Gouvernement guinéen qui ont tiré sur le navire et son équipage et blessé quatre d'entre eux avant de se rendre maître du navire. Le navire a été ramené à Conakry vers 21.00 heures, le 28 Octobre 1997. Deux membres de l'équipage gravement blessés ont depuis été autorisés à quitter le pays. Le navire et le reste des membres de l'équipage continuent à être retenu en otage à Conakry."

La demande se fonde sur l'article 292 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Aux termes de cette disposition, lorsque les autorités d'un Etat, qui est Partie à la Convention, ont immobilisé un navire qui bat le pavillon d'un autre Etat, également Partie à la Convention, et qu'il est allégué que l'Etat qui a immobilisé le navire n'a pas respecté les dispositions de la Convention en matière de prompt mainlevée de l'immobilisation d'un navire ou de la mise en liberté de son équipage dès le dépôt d'une caution raisonnable ou d'une autre garantie financière, la question de la mainlevée peut être portée devant le Tribunal si, comme c'est le cas actuellement, les Parties ne sont pas convenues dans les dix jours qui suivent l'immobilisation, de porter l'affaire devant une autre cour ou un autre tribunal.

(à suivre)

A l'intention des organes d'information - document non officiel

Selon la demande de Saint-Vincent-et-les Grenadines:

"A ce jour, la Guinée n'a pas sollicité une caution ou autre garantie financière en rapport avec l'immobilisation du SAIGA. Elle n'a pas informé les parties intéressées des raisons de son action ni autorisé leurs représentants à entrer en contact avec les membres de l'équipage restés à bord."

Le greffe du Tribunal a transmis une copie de la demande, et de toutes les pièces jointes, au Gouvernement de la Guinée qui est défendeur dans cette affaire. La Guinée dispose d'un délai (jusqu'à 24 heures avant la date de la première audience) pour fournir un exposé en réponse à la requête de Saint-Vincent-et-les Grenadines.

Selon le Règlement du Tribunal, la date de l'audience doit être fixée dans les dix jours qui suivent la réception de la demande. La demande ayant été reçue aujourd'hui, 13 Novembre 1997, les Juges doivent se réunir à Hambourg, siège du Tribunal, le 20 Novembre, et la première audience doit avoir lieu le vendredi 21 Novembre 1997. Lors des débats, chaque Partie disposera d'une journée pour présenter ses preuves et arguments. La date de la seconde audience sera probablement fixée au 24 Novembre. Les Juges ont alors dix jours pour délibérer, arriver à une décision et rendre le jugement du Tribunal. La lecture du jugement est prévue, provisoirement, pour le 4 Décembre 1997. Le jugement sera rendu lors d'une audience publique du Tribunal. Etant donné que le Tribunal n'a pas encore emménagé dans ses locaux permanents, le gouvernement hôte, l'Allemagne, prend des mesures pour mettre à sa disposition une salle et des services appropriés en vue de cette audience. Il convient de rappeler que la cérémonie d'inauguration des Juges a eu lieu dans l'élégante Grande Salle de la mairie de Hambourg .

Les membres du Tribunal sont: Président, Thomas A. Mensah (Ghana); Vice-Président, Rüdiger Wolfrum (Allemagne); Juges: Lihai Zhao (Chine), Hugo Caminos (Argentine), Vicente Marotta Rangel (Brésil), Alexander Yankov (Bulgarie), Soji Yamamoto (Japon), Anatoly Lazarevich (Fédération de Russie), Choon-Ho Park (République de Corée), Paul Bamela Engo (Cameroun), L. Dolliver M. Nelson (Grenade), P. Chandrasekhara Rao (Inde), Joseph Akl (Liban), David Anderson (Royaume-Uni), Budislav Vukas (Croatie), Joseph Sinde Warioba (République Unie de Tanzanie), Edward Arthur Laing (Belize), Tullio Treves (Italie), Mohamed Mouldi Marsit (Tunisie), Gudmundur Eiriksson (Islande), Tafsir Malick Ndiaye (Sénégal).

Le Tribunal international du droit de la mer

Le Tribunal international du droit de la mer est une institution judiciaire internationale indépendante qui a été constituée conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Cette convention est un des traités internationaux le plus complet qui ait jamais été élaboré. Elle définit les limites extérieures des eaux adjacentes à son territoire sur lesquelles un Etat côtier peut revendiquer sa juridiction et régleme des questions importantes telles que la pêche et la navigation. Tout un chapitre de la Convention est consacré à la prévention de la pollution du milieu marin. La Convention proclame que les fonds marins sont le patrimoine commun de l'humanité et crée l'Autorité internationale des fonds marins.

(à suivre)

A l'intention des organes d'information - document non officiel

A ce jour, 122 Etats sont parties à la Convention indiquant la très large acceptation générale de cette convention.

La Convention donne au Tribunal compétence pour traiter d'un grand nombre de différends internationaux. Les différends entre Etats qui peuvent être portés devant le Tribunal traitent *inter alia* de la pêche, de la navigation, de la pollution marine et de la délimitation des zones maritimes. Le Tribunal a également compétence obligatoire en matière de prompt mainlevée d'un navire immobilisé et de mise en liberté de son équipage dans certaines circonstances et à certaines conditions. De plus, la Chambre pour le règlement des différends relatifs au fond des mers du Tribunal du droit de la mer a sa propre compétence spéciale pour connaître des différends relatifs à l'exploration et l'exploitation des ressources du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale telles que définies par la Convention.

Mr. Gritakumar E. Chitty (Sri Lanka) est le premier greffier du Tribunal. M. Philippe H. Gautier (Belgique) est le greffier adjoint.

Le Règlement du Tribunal, la Résolution sur la Pratique judiciaire interne du Tribunal, et les Directives concernant la Préparation et la Présentation des Dossiers devant le Tribunal peuvent être obtenus du website des Nations Unies: <http://www.un.org/Depts/los/>

Pour se procurer les précédents communiqués de presse décrivant l'historique et la composition du Tribunal et pour tout autre renseignement, s'adresser au Greffe du Tribunal à
Hambourg (Allemagne),
Téléphone: (49) (40) 35607-227/228, Télécopie: (49) (40) 35607-245/275,
Adresse électronique: itlos@itlos.hamburg.de
